



*Ensemble, cultivons le présent ...
inventons l'avenir*

STATUTS

MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE SIMONE SIGNORET

MJC SIMONE SIGNORET

Affiliée à la Fédération régionale des MJC en Ile-de-France
Agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports N° 91/126 / APE 913 E – Siret 313 550 667 00015

SOMMAIRE

PREAMBULE

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

- Article I-1 : Dénomination, siège et durée
- Article I-2 : Objet, charte, valeurs et rôle
- Article I-3 : Composition
- Article I-4 : Adhésions
- Article I-5 : Laïcité
- Article I-6 : Démission, radiation

TITRE II : ADMINISTRATION-FONCTIONNEMENT

- Article II-1 : Assemblée Générale Ordinaire dite AGO
- Article II-2 : Assemblée Générale Extraordinaire dite AGE
- Article II-3 : Composition du Conseil d'administration
- Article II-4 : Règle de désignation au Conseil d'administration des membres associés
- Article II-5 : Obligations, compétences et fonctionnement du Conseil d'administration
- Article II-6 : Perte de qualité de membres du Conseil d'Administration
- Article II-7 : Règles de désignation des membres du bureau
- Article II-8 : Compétences et fonctionnement du bureau

TITRE III : RESSOURCES

- Article III-1 : Composition des ressources
- Article III-2 : Adhésion des membres
- Article III-3 : Règles comptables

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS

- Article IV-1 : Modification des statuts
- Article IV-2 : Dissolution et dévolutions des biens

TITRE V : FORMALITES ADMINISTRATIVES

- Article V-1 : Formalités administratives légales
- Article V-2 : Règlement intérieur.

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

Article I-1 : Dénomination - Durée - Siège social

Il est créé à Courcouronnes en 1973 une Maison des Jeunes et de la Culture, association d'éducation Populaire régie par la loi du 1er juillet 1901, MJC Simone Signoret, dénommée ci- après la MJC.

Elle est agréée sous le n°91/126 APE 913E par le Ministère de La jeunesse et des Sports.

Elle est agréée Centre Social par conventionnement de la CAF depuis 2018.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé : Place Guy Briantais Evry-Courcouronnes (91080)

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'Administration.

Article I-2 : Objet, charte, valeurs et rôle

✓ Article I-2-1 Objet :

- La MJC ouverte à tous, offre à la population, aux jeunes comme aux adultes la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante.
- Elle est un foyer d'initiatives portées par des habitants associés, appuyés par des professionnels, capables de définir et de mettre en œuvre un projet de développement social pour l'ensemble de la population d'un territoire.
- Elle promeut la Culture de proximité, notamment :
 - en produisant des manifestations,
 - en accueillant temporairement des artistes et des associations dans le respect de ses statuts, via la signature de conventions,
 - en offrant à chacun les moyens de pratiquer la discipline artistique de son choix.
- Elle assure la formation des bénévoles qui s'impliquent dans la structure.
- La MJC assure la gestion et le contrôle de tout local qui lui serait confié.

✓ Article I-2-2 Charte :

La MJC est membre de la Fédération Régionale des MJC en Ile de France dit, FRMJC IDF. Dans ses statuts, la FRMJC-IDF a établi une charte déclinant ses rôles et valeurs. Elle vaut engagement réciproque et s'impose à toutes les MJC du réseau.

Toute révision de cette charte par l'AG extraordinaire de la FRMJC-IDF s'impose à l'ensemble des membres du réseau.

✓ Article I.2-3 Valeurs :

La MJC Simone Signoret est ouverte à tous, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Soucieuse de respecter les convictions personnelles, la MJC Simone Signoret respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines. Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux dans la ville.

La MJC adhère sans réserve aux valeurs de l'éducation populaire : coopération, co-élaboration, solidarité, laïcité et ouverture culturelle, en participant à un projet social visant à l'émancipation de l'individu, en

promouvant la citoyenneté pour permettre à chacun d'être acteur responsable au sein de la société, en valorisant ses initiatives.

A cet effet :

- elle affirme sa volonté d'accueillir la diversité,
- elle s'oblige à favoriser le débat démocratique dans le souci du respect d'autrui et de la tolérance,
- elle s'engage dans un processus dynamique de réflexion critique,
- elle s'implique nécessairement dans une dynamique de travail en réseau.

Ces valeurs doivent aussi être partagées par les adhérents et les salariés de la MJC.

✓ Article I-2-4 Rôle et missions

La MJC Simone Signoret a pour mission d'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation, (culturelles, scientifiques, sociales, etc.) répondant aux attentes des habitants, la démocratie se vivant au quotidien. De telles actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne. Les actions en direction et avec les jeunes ainsi que la lutte contre l'isolement des personnes âgées sont une part importante de sa mission.

✓ Article I-2-5 Moyens d'action :

Dans le cadre de son objet :

- La MJC Simone Signoret peut mettre à la disposition du public, dans le cadre d'installations diverses, avec le concours de professionnels salariés, de bénévoles ou de prestataires, des activités dans les domaines socioculturel, culturel, social, sportif, économique, etc.
- A l'écoute de la population, la MJC Simone Signoret participe au développement local en agissant en partenariat avec les collectivités locales, territoriales et les associations.

Article 1-3: Composition de l'association

L'association comprend :

- Les adhérents régulièrement inscrits à jour du montant de leur adhésion annuelle,
- Les membres de droit du Conseil d'Administration,
- le Maire de la Commune ou son représentant et un autre membre du Conseil Municipal désigné par celui-ci
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale (DDCS) ou son représentant,
- le Président de la FRMJC-IDF, ou son représentant,
- Un représentant de l'agglomération Grand Paris Sud.
- Les membres honoraires ou fondateurs, personnes physiques ou morales : les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué.
- Les membres associés, personnes physiques ou morales proposées par le Conseil d'Administration et agréées par l'Assemblée Générale. Ils disposent d'une voix délibérative. Cette qualité, lorsqu'il s'agit de personnes morales, ne peut être accordée qu'à une autre association partageant des valeurs communes avec celles de l'association. Une réciprocité est souhaitée et matérialisée par une participation à leur assemblée générale.
Les membres de droit et les membres associés ne sont pas tenus de payer l'adhésion annuelle.
L'admission de tous ces membres est prononcée par le Conseil d'Administration.
- Un directeur ou une directrice associatif (ve), avec voix consultative.

Article I-4 Adhésions

1. La MJC est membre de la FRMJC IDF. A ce titre, elle s'acquitte du montant de son adhésion annuelle. Elle s'engage à appliquer et à respecter l'ensemble des textes réglementaires de la FRMJC-IdF et à participer aux réflexions qu'elle conduit.
2. Elle peut adhérer librement à toute autre organisation de son choix dans le respect des présents statuts sur décision du conseil d'administration, ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche.

3. La MJC est un élément constitutif des structures de coordination locales et départementales (Unions, Fédérations ...) des MJC de son territoire. A ce titre, elle en est adhérente de fait. Elle s'acquitte du montant de son adhésion annuelle et participe le plus activement possible à leurs travaux et réalisations.
4. La MJC Simone Signoret agréée Centre Social, adhère à la fédération des Centres Sociaux. Elle s'acquitte d'une adhésion. Cette démarche est double : adhérer au projet du réseau national et à ses valeurs, reconnaissance que le projet de la MJC est en adéquation avec le réseau des centres sociaux.

Article I-5 Laïcité

La MJC est une association laïque, respectueuse des convictions personnelles et de la liberté de conscience. Elle veille à traiter également tous les citoyens quelles que soient leurs convictions et opinions dans le respect de l'intérêt général et dans le respect des principes républicains.

Elle s'interdit toute attache à un parti politique ou à une confession religieuse.

Article I-6 : Démission - radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

1. par démission pour les membres,
2. par radiation pour non-paiement de l'adhésion prononcée par le Conseil d'Administration, après 2 rappels restés infructueux..
3. par radiation pour faute grave, prononcée par le Conseil d'Administration, L'intéressé est préalablement appelé à prononcer sa défense. Un recours non suspensif peut être exercé devant l'Assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Les motifs graves pouvant entraîner la radiation sont notamment :

- 1) les infractions graves et répétées aux obligations statutaires essentielles et aux obligations exigées par la loi du 1er juillet 1901.
- 2) les infractions graves ou répétées aux principes de la laïcité.
- 3) toute manœuvre contrevenant au libre arbitre ou visant à imposer l'adhésion à quelque organisme que ce soit.
- 4) le non-respect des présents statuts.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article II-1 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation du Président ou de son représentant

- en session normale : une fois par an, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.
- en session extraordinaire : sur la décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

En cas de force majeure, l'assemblée générale pourra se tenir en « distanciel ».

✓ Article II-1-1 Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de la MJC désignés à l'article I-3 ci-dessus. Ils participent aux délibérations mises à l'ordre du jour.

✓ Article II-1-1-1 Ont le droit de vote et sont électeurs

1. les adhérents depuis plus de trois mois au jour de l'élection et se trouvant à jour de leur adhésion
 - âgés de seize ans révolus à la date de l'Assemblée générale,
 - âgés de moins de 16 ans représentés par leurs parents ou représentants légaux. Les parents disposent d'une seule voix quel que soit le nombre d'enfants inscrits. Cette voix n'est pas cessible.

2. les autres membres de l'association définis à l'article 1-3

✓ Article II-1-1-2 Sont éligibles :

Sont éligibles les adhérents depuis plus de six mois, ayant droit de vote à l'Assemblée générale.

✓ Article II-1-1-3 Sont inéligibles :

- le personnel salarié ou affecté à la MJC,
- tout membre de la MJC ayant un lien de parenté avec du personnel salarié ou affecté à la MJC, (mariage, concubinage de fait, PACS, ascendant et descendant direct et collatéraux...).
- tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires réguliers de la MJC.

Il est toutefois précisé que :

- les personnes physiques, membres ou représentants, doivent avoir l'âge requis par la législation en vigueur (loi 1901).
- les associations (hors Unions et Fédérations départementales) sont représentées par un titulaire ou un de ses suppléants.
- Les membres de droit, et les membres associés, ne disposent que d'une seule voix délibérative chacun. Cette voix n'est cessible qu'à son représentant présent.

Article II-1-2 Fonctionnement :

Le Conseil d'Administration définit l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Son bureau est celui du Conseil d'Administration ;

Elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour. Les adhérents désireux de voir porter des questions spécifiques à l'ordre de l'Assemblée Générale doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association au moins 10 jours avant la date de réunion.

L'Assemblée Générale annuelle, après présentation et débat éventuel :

- vote le rapport moral et d'orientation ;
- vote le rapport d'activité ;
- vote les comptes de l'exercice clos et l'affectation du résultat après avoir entendu les rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu ou les vérificateurs bénévoles;
- examine et échange sur le budget de l'exercice;
- fixe le montant de l'adhésion ;
- vote le quitus au Conseil d'Administration sortant sur sa gestion écoulée ;
- élit les administrateurs du Conseil d'Administration, chaque année : renouvellement des membres sortants et remplacement des postes vacants par 1/3 chaque année ;
- élit le commissaire aux comptes agréé pour six ans et son suppléant ;
- agréé les membres associés du Conseil d'Administration s'il y a lieu.

Chaque membre, personne physique ou morale, ne dispose que d'une voix, il ne peut recevoir que deux délégations de mandat maximum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, elles ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Il est tenu un procès-verbal des séances, établi sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la MJC.

Les adhérents pourront voter soit :

- En présentiel le jour de l'Assemblée Générale ;
- Par correspondance (un kit de vote sera remis aux adhérents en faisant la demande) ;
- Par vote à distance, via des outils gratuits pour les adhérents.

Les votes à distance doivent parvenir à l'association la veille (à minuit) de la tenue de l'assemblée générale. Le décompte des votes est effectué par les scrutateurs désignés.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est rédigé sous la responsabilité du Secrétaire. Au plus tard 3 mois après celle-ci, il est consultable par les membres de l'Assemblée Générale présents ou représentés qui ont 15 jours pour faire part de leurs éventuelles observations. Il est ensuite approuvé définitivement par le Conseil d'Administration et mis à disposition des adhérents.

Les décisions des Assemblées Générales obligent tous les membres adhérents de la MJC, sans aucune restriction.

Article II-2 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée générale, réunie en session extraordinaire, ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième convocation est adressée aux adhérents au moins dix jours à l'avance et l'Assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour statuer sur les sujets suivants :

- modification des statuts à l'exception de l'article I-1 (celui-ci relevant de la compétence d'une décision du Conseil d'Administration),
- dissolution et dévolution des biens conformément aux dispositions de l'article IV-2 ci-après.

Article II- 3 : Composition du Conseil d'Administration

L'association est animée et administrée par un Conseil d'Administration ainsi constitué :

➤ **1° Les membres de droit :**

- le Maire de la Commune ou son représentant et un autre membre du Conseil Municipal désigné par celui-ci,
- Un représentant de la communauté d'agglomération de Grand-Paris Sud (GPS)
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale (DDCS) ou son représentant,
- le Président de la FRMJC-IDF, ou son représentant,

➤ **2° Facultativement, de 2 à 4 membres associés :**

Ils peuvent être :

- Des personnes morales choisies avec leur accord et représentant notamment des associations dont l'activité est complémentaire de la MJC Simone Signoret (associations culturelles et sportives, action sociale, etc.).
- Des personnes choisies en raison de leur compétence particulière. Les membres associés sont proposés par le Conseil d'Administration à l'Assemblée générale. Ils sont radiés dans les mêmes conditions.

Ils sont élus par l'Assemblée Générale pour un an.

➤ **3° De 12 à 18 membres élus par l'Assemblée Générale.**

Le nombre des membres élus doit être supérieur à celui des membres de droit et associés ayant voix délibérative.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée générale.

Dans chacun des tiers, un siège au moins sera réservé à un élu de moins de 25 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le règlement intérieur fixe les délais opposables à ces candidatures, ainsi que les modalités de renouvellement.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée générale la plus proche. Les

pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être âgés de plus de seize ans. Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils, la nationalité française n'est pas obligatoire.

A l'issue de chaque premier Conseil d'Administration qui suit une Assemblée générale, il est adressé à la FRMJC-IDF la liste des membres du Conseil d'Administration en précisant leur fonction et adresse.

Article II-4 : Règles de désignation au Conseil d'Administration des membres associés

Les Conseils d'Administration des membres associés désignent parmi leurs administrateurs un représentant au Conseil d'Administration de la MJC.

Les associations membres associés sont proposées à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration de la MJC. Ils sont élus pour un an.

Article II-5 : Obligations Compétences et fonctionnement du Conseil d'Administration

✓ Article II-5-1 Compétences

Le Conseil d'Administration prend toutes décisions concernant le fonctionnement de la MJC dans le respect de la législation en vigueur.

Il délibère sur les questions mises préalablement à l'ordre du jour par le Bureau ou à la demande du tiers des élus au Conseil d'Administration.

A l'exception de l'élection des membres du bureau votée à bulletin secret et à la majorité simple des présents, toutes les autres décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés. Pour que ses décisions soient valables, la présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire.

Le Conseil d'Administration accorde, par délibérations spéciales, les délégations de responsabilités qu'il estime nécessaires à son directeur.

Le Conseil d'Administration a la compétence :

- juridique d'employeur, notamment celle du recrutement et du licenciement sur proposition du directeur. Sous sa responsabilité, il délègue la fonction de chef du personnel au directeur.
- arrête le projet de budget qui sera porté à la connaissance de l'Assemblée générale ;
- il approuve les comptes annuels ainsi que le rapport moral et d'orientations ;
- il désigne le représentant de l'association à l'Assemblée générale de la FRMJC-IDF et le cas échéant, à celle de l'Union Départementale ;
- il favorise le développement des activités de la MJC Simone Signoret.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

✓ Article II-5-2 Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président :

- en session normale, au moins une fois par trimestre, avec un délai de convocation de dix jours.
- en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres sans délai de convocation.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur ne peut être porteur de plus deux mandats en plus du sien.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et conservés au siège de la MJC. Ils sont envoyés à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls les remboursements de frais réellement engagés pour les missions accomplies au nom et pour le compte de la MJC sont possibles. Ces frais sont remboursés sur justificatifs permettant toutes vérifications et après accord du CA. Les règles de ces remboursements sont portées à la connaissance de l'Assemblée Générale en annexe au rapport financier.

✓ Article II-5-4 Acquisition, échanges, aliénation et autres actes sur les immeubles

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par la MJC, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénations de biens dépendant du fonds de réserve et emprunts à plus de deux ans doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont du ressort du Conseil d'Administration.

✓ Article II-5-5 Dons et legs

La MJC peut recevoir des dons manuels (somme d'argent – meubles corporels) de la part d'une personne physique. Pour les dons autres que manuel il est nécessaire de les faire transiter par la Confédération des MJC de France qui bénéficie du statut de RUP (Reconnu d'Utilité Publique)

Article II-6 : Perte de qualité de membres du Conseil d'Administration

La qualité de membre du Conseil d'Administration, peut se perdre :

- soit par démission, présentée au Conseil d'Administration via son président,
- par suspension prononcée après un vote à la majorité des deux tiers du Conseil d'Administration, la radiation devant être ratifiée par un vote à la majorité simple en Assemblée Générale,
- pour cause d'absences répétées et consécutives (trois au minimum) non justifiées,
- pour non-respect des statuts,
- par suite d'abandon, intervenant en cours de mandat, du statut de bénévole, dans le cas de changement de situation qui le rendrait inéligible comme défini dans l'article II-1.1.3 des présents statuts,

Article II-7 : Règles de désignation des membres du Bureau

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres élus, au scrutin secret et pour un an, son bureau qui doit comprendre au moins : un Président, un Secrétaire, un Trésorier.

Des mineurs de plus de seize ans peuvent être membres du bureau. Toutefois, les fonctions de président, de trésorier ou de secrétaire doivent être impérativement occupées par des personnes majeures, jouissant de leurs droits civils et civiques.

Article II-8: Compétences et fonctionnement du Bureau

Le Bureau du Conseil d'Administration assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration et prépare ses travaux. Le Bureau est l'exécutif du Conseil d'Administration. Un compte-rendu de Bureau est rédigé et validé à la séance suivante. Seule une délégation précise du Conseil d'Administration peut être donnée au Bureau. Le Conseil d'Administration pourra confier des fonctions et missions spécifiques à un ou plusieurs membres du Bureau.

Les fonctions des membres du Bureau :

1) Le président :

Il représente la MJC en justice et dans tous les actes de la vie civile, en défense de plein droit et après autorisation du Conseil d'Administration, ou du Bureau en cas d'urgence, en qualité de demandeur. Dans le cas où le président et son Bureau sont amenés à prendre la décision rapidement, celle-ci devra être ratifiée ultérieurement par le Conseil d'Administration.

Il est le garant de la bonne marche de la MJC.

Il convoque et préside les réunions de Bureau, de Conseil d'Administration et d'Assemblée Générale.

Il s'assure de l'exécution de toutes les décisions prises lors de ces instances.

Il ordonnance les dépenses.

Il approuve les recettes.

Il valide les recrutements et les licenciements.

2) Le vice-président (le cas échéant) :

Il seconde le président et le remplace dans ses fonctions et ses droits en cas d'absence ou d'empêchement ou par délégation de certaines missions.

3) Le secrétaire :

Il s'assure du bon fonctionnement administratif des instances : suivi des convocations et de la tenue des différents registres,...

Il assure la rédaction des procès- verbaux.

4) Le trésorier :

Il prépare le budget de l'association en étroite relation avec la direction.

Il s'assure :

- de la mise en œuvre de tous les paiements et perceptions des recettes,
- du respect des procédures comptables.

Il présente le bilan et le compte de résultat, l'annexe et les budgets à l'Assemblée Générale annuelle au cours de laquelle il rend compte de sa mission.

5) Les autres membres peuvent se voir confier une mission et participent à la réflexion du Bureau.

6) Le directeur de la MJC :

Il assure l'animation et la coordination de l'équipe de professionnels et de bénévoles réunis. Il est responsable de la bonne organisation technique, administrative, financière et comptable de la MJC. Il s'assure de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration dans le respect des délibérations des instances statutaires.

Il peut se voir confier des délégations de pouvoir par le Conseil d'Administration ou le Bureau auprès desquels il a l'obligation d'en rendre compte.

Il recherche des sources financières et élabore les demandes de subventions qu'il propose à l'approbation du Président et du Trésorier. Il rédige le Rapport d'activité.

TITRE III – RESSOURCES ANNUELLES

Article III-1 : Ressources de l'association

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations et adhésions de ses membres,
- des dons manuels de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat,
- des subventions de l'état, des collectivités locales ou territoriales,
- de services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- des produits de ses prestations aux membres,
- des aides de la FRMJC-IDF et Union Départementale des MJC accordées avec l'autorisation de l'autorité compétente,
- de toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article III-2 : Adhésion des membres

Les adhérents payent une adhésion dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. Le montant de cette adhésion pourra varier en fonction des catégories définies par la MJC. Par exemple :

- adhésion individuelle
- adhésion au quotient familial
- adhésion famille
- adhésion étudiants
- demandeur d'emploi
- adhésion associations...

Article III-3 : Règles comptables

Il est tenu au jour le jour une comptabilité selon les règles du plan comptable des associations, conformément aux recommandations du Conseil National de la Comptabilité.

Il est fourni annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année, auprès des instances légales ou contractuelles, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sont publiés au « Journal Officiel des associations et fondations d'entreprise » lorsque le total des subventions perçues par la MJC est supérieur au montant maximal prévu dans les textes réglementaires.

TITRE IV – MODIFICATIONS DES STATUTS, DISSOLUTION

Article IV-1: Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire :

- sur proposition du Conseil d'Administration de la MJC Simone Signoret ou de la FRMJC-IDF, ou du quart au moins des membres qui composent l'Assemblée.

Le texte des modifications doit être communiqué à la FRMJC-IDF deux mois avant la date de l'Assemblée générale. Sans réponse du Conseil d'Administration de la FRMJC-IDF, dans le mois suivant l'envoi, les modifications pourront être soumises à l'Assemblée générale. Le texte des modifications sera tenu à la disposition des adhérents de la MJC 15 jours avant la tenue de l'Assemblée.

Article IV- 2 : Dissolution et dévolution des biens

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne la FRMJC-IdF chargée de la liquidation des biens de la MJC. L'actif net sera attribué à toute association qui poursuivrait des buts analogues sur le plan local. En cas de constat de carence, l'actif net serait dévolu à la FRMJC-IdF à charge pour elle d'œuvrer au renforcement de la vie associative locale prioritairement.

TITRE V : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article V-1 – Formalités administratives légales

La MJC doit faire connaître à la préfecture du département où elle a son siège social, et à la FRMJC-IdF, tous les changements intervenus dans l'administration ou dans la direction de la MJC ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Si la MJC remplit les conditions légales, elle devra en outre déposer sur le site de la Direction de l'Information Légale et Administrative (D.I.L.A) les documents suivants :

- les comptes annuels
- le rapport du commissaire aux comptes

Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sont ensuite publiés au « Journal Officiel des associations et fondations d'entreprise ».

Article V-2 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration doit être approuvé après avis conforme de la FRMJC-IdF par l'Assemblée Générale Ordinaire. Sans retour de la FRMJC-IdF dans les trois mois qui suivent l'envoi du règlement intérieur, celui-ci sera réputé conforme.

Adoptés en Assemblée générale extraordinaire le Samedi 12 Juin 2021

La présidente

Ghislaine LECONTE

